

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 15/2015**

**Arrêté permanent**

**CHEMIN PIETONNIER ENTRE AX (Encastel) et SAVIGNAC (L'Esquiroulet)  
INTERDICTION DE CIRCULATION VEHICULES A MOTEUR**

**LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1 ;

**VU** l'article L 161- du Code Rural ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**VU** les articles L 2213-54 et L 2212-1 et 2 du C.G.C.T. ;

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

**VU** La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;

**VU** le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs y compris Quads, Motos et Buggys sur le Chemin piétonnier entre Ax et Savignac les Ormeaux (L'Esquiroulet)

***ARRETE***

- Article 1** - Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient d'interdire toute circulation et tout stationnement de véhicules à moteurs y compris quads, motos et buggys hors ceux autorisés (véhicules ville d'Ax les Thermes et véhicules d'intervention EDF) sur le Chemin piétonnier situé entre Ax et Savignac (HLM Square Delcassé Encastel et l'Esquiroulet).
- Article 2** - Les interdictions seront matérialisées à l'aide de barrières et panneaux correspondants. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- Article 3** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5** - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
Mrs les Policiers Municipaux et Mr le Garde Champêtre  
Les services de Gendarmerie d'Ax les Thermes et des Cabannes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 21 Juillet 2015

Le Maire  
Dominique FOURCADE

